



Luxembourg, le **31 AOUT 2021**

Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics
Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 98335

V/Réf.: 262911/044601 // 20190878

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 25 janvier 2021 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Département des travaux publics, ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la mise en conformité du bassin de rétention au Reckenthal sur les territoires des communes de STRASSEN et de LUXEMBOURG ;

Vu le document dénommé « Screening Amphibien – Regentrückhaltebecken Reckenthal » élaboré par le bureau Milvus et daté au 29 avril 2020, qui identifie la nécessité de réaliser des mesures d'atténuation anticipées pour les amphibiens, espèces intégralement protégées en vertu de ladite loi du 18 juillet 2018 ;

Vu le bilan écologique soumis portant référence 2020_00624-Strassen du 3 septembre 2020 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et à mettre en conformité du bassin de rétention au Reckenthal sur les territoires des communes de STRASSEN et de LUXEMBOURG dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2020_00624-Strassen du 03.09.2020 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 de 130.857 éco-points à compenser.

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 31.291 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence 2020_00624-Strassen du 03.09.2020 sur un terrain inscrit au cadastre de la Ville de LUXEMBOURG: section RA de Rollingergrund, sous le numéro 988/3300, ainsi que sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de STRASSEN: section B des BOIS sous le numéro 576/2273, conformément à l'article 63.3 de la loi du 18 juillet 2018.

Article 4.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 5.- Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 6.- En raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 31.291 éco-points est à déduire de la somme de 130.857 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s'élève à 99.566 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 99.566 (quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixante-six euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 7.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 6.

Article 8.- Les travaux d'assainissement sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la Ville de Luxembourg, section RA de Rollingergrund, et de la commune de Strassen, section B des Bois, sous les numéros 988/3300, 576/2273, respectivement le numéro 576/2273 conformément au mémoire technique « Antrag auf Naturschutzgenehmigung im Rahmen einer Sanierungsmaßnahme eines Rückhaltebeckens im Reckenthal, Gemeinde Strassen » dressé le 07/09/2020 par Luxplan SA et aux plans soumis n° 20170428V-LP-HA001B et 20170428V-LP-HA011A dressés le 07/05/2019 respectivement le 25/04/2019 par Luxplan SA.

Article 9.- La surface à défricher est identifiée sur le terrain à l'aide d'un gabarit à réceptionner par les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents.

Article 10.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. XX, tél : 621 202 XX) est averti avant le commencement des travaux.

Article 11.- Toutes les précautions sont prises afin d'éviter une contamination du sol et du sous-sol.

Article 12.- Les sédiments sont évacués vers une décharge dûment autorisée. Ils peuvent être stockés temporairement dans l'emprise du chantier à des fins de séchage.

Article 13.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 14.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.

Article 15.- La vidange du bassin de rétention se fait entre le 1^{er} décembre et fin janvier.

Article 16.- En guise de mesure d'atténuation anticipée, un bassin de compensation est aménagé à l'est du bassin existant dans l'emprise du site. L'aménagement de ce bassin se fait en étroite concertation avec le bureau Milvus et les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents. **Le bassin de compensation doit être fonctionnel à la fin du mois de février antérieur aux travaux de défrichement et de vidange du bassin existant.** L'enlèvement du bassin de compensation se fait entre le 1^{er} décembre et fin janvier suivant l'achèvement du remplissage du bassin à assainir.

Article 17.- Les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents (Monsieur Serge Bisenius, tél : 621 202 197, Monsieur Breger Olivier, tél: 621 202 196 et Monsieur Mann Timothy, tél: 621 202 110) sont avertis avant le commencement des travaux et avant chaque mesure de gestion.

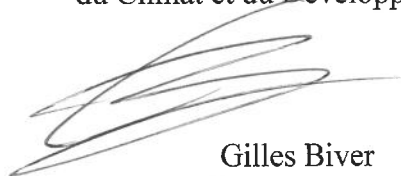
Article 18.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 19.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Communes de STRASSEN et de LUXEMBOURG